



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Saint-Étienne, le 05 JAN. 2026

Affaire suivie par : Lucas VIALLE
Service Police et Politique de l'Eau
Cellule Territoire Forez - Lyonnais
Tél. : 04 77 43 80 47
Courriel : lucas.vialle@loire.gouv.fr

Le directeur
à
BETON +

**Le Prés Furan, Route de St Etienne
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Curage des dépôts issue de la démolition et reconstruction du mur de soutènement sur la commune de VEAUCHE (42340)
Accusé-réception et accord pour le démarrage des travaux

REF. : 26-001

N° AIOT : 100305693

P. J. : Récépissé de déclaration et arrêté(s) de prescriptions générales

Par courrier en date du 23/12/25, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Curage des dépôts issue de la démolition et reconstruction du mur de soutènement
sur la commune de VEAUCHE (42340)**

dossier enregistré sous le numéro : 26-001 - AIOT : 100305693

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est déclaré complet et régulier à la date du 05/01/26. En conséquence je vous informe que je ne compte pas y faire opposition et que vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que :

- le service de police de l'eau doit être averti au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en

service ;

- en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier. Au-delà de cette échéance, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de ce délai, celle-ci doit être dûment justifiée et adressée à la préfète au plus tard deux (2) mois avant l'échéance ci-dessus.

- en cas de pêche de sauvetage, je vous invite à anticiper au moins un mois à l'avance vos demandes d'autorisation auprès de la DDT : ddt-peche@loire.gouv.fr

Je vous informe qu'une copie de l'ensemble du dossier (demande, accusé-réception, récépissé, courrier d'accord, arrêté éventuel ...). est adressée à la mairie de : **VEAUCHE (42340)**

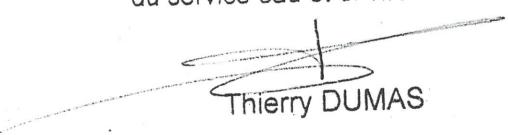
Pendant une période de 1 (un) mois minimum, les documents d'accord (courrier, récépissé ou arrêté final) sont affichés en mairie. Durant cette période les personnes qui le souhaitent ont accès à l'ensemble du dossier.

Ces pièces sont également transmises pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Les documents d'accord (courrier, récépissé ou arrêté final) sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins 6 (six) mois pour une déclaration sans arrêté final et d'au moins 1 (un) an pour une déclaration avec arrêté final.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

2/2



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

PREFETE DE LA LOIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE TRAVAUX
CONCERNANT**

**Curage des dépôts issus de la démolition et reconstruction du mur de soutènement
SUR LA COMMUNE DE VEAUCHE (42340)
DOSSIER N° 26-001 - AIOT : 100305693**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier le 05/01/26, présenté par **BETON +** enregistré sous le n° de dossier 26-001 - AIOT : 100305693 et relatif à **Curage des dépôts issus de la démolition et reconstruction du mur de soutènement**.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BETON +
Le Prés Furan, Route de St Etienne
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

concernant : **Curage des dépôts issus de la démolition et reconstruction du mur de soutènement**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **VEAUCHE (42340)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Dates des arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) projet soumis à Autorisation ; 2° Dans les autres cas : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	30/09/14
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) projet soumis à Autorisation. 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	30/05/08

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de : **VEAUCHE (42340)** où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au 2^odu I de l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Étienne, le 05 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

LISTE DES ARRETES/ARTICLES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 28 novembre 2007

- rubrique 3.1.2.0

Arrêté du 30 septembre 2014

- rubrique 3.1.5.0

Arrêté du 30 mai 2008

- rubrique 3.2.1.0